

# Statuts

## de l'association de propriétaires de Charmontey à Vevey



### 1. Nom et siège

- 1.1 Sous le nom de APCV (Association de propriétaires de Charmontey) est constituée une association soumise aux présents statuts ainsi qu'aux dispositions légales des art. 60 ss CC.
- 1.2 Le siège de l'association est domicilié à l'adresse du Président ou du Secrétaire en mandat.

### 2. But

- 2.1 Le but de l'association est de défendre les points de vue, intérêts et droits des propriétaires du quartier de Charmontey dans le cadre de la révision des documents régissant la politique urbanistique de la ville, en particulier le plan partiel d'affectation du cadran nord-est. Il est visé un sain équilibre entre les aspirations écologiques de la commune, les objectifs de densification des villes centre voulues par la LAT et traduits en objectifs par le canton et, enfin, les intérêts bien compris des propriétaires. Dans ce contexte, une attention particulière sera portée, notamment mais pas exclusivement, aux éléments suivants :
  - Les coefficients d'occupation et d'utilisation du sol
  - Le nombre de niveaux habitables
  - La forme des toits
  - La possibilité de démolir dans certaines conditions
  - Les places de parc
  - Le rapport à la rue
  - La latitude donnée à l'exécutif dans l'application du règlement

L'association est apolitique et sans confession.

2.2 Toute modification du but de l'association requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

### **3. Sociétaires**

3.1 Les sociétaires peuvent être des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes qui approuvent et promeuvent le but de l'association.

3.2 Le Comité décide, sur demande, de l'entrée dans l'association. Sa décision est sans appel. Elle n'a pas à motiver un refus.

### **4. Cotisation des sociétaires**

4.1 La cotisation des sociétaires est fixée chaque année lors de l'assemblée générale. Elle se monte à 150.- CHF par an.

4.2 Les sociétaires qui adhèrent ou quittent l'association en cours d'année civile sont redevables de l'entier de la cotisation.

### **5. Expiration de l'adhésion**

#### **5.1 Motifs d'expiration**

L'adhésion expire pour les motifs suivants :

- a) Sortie
- b) Exclusion
- c) Décès pour les personnes physiques ou perte de la capacité juridique pour les personnes morales

#### **5.2 Sortie**

La sortie peut être notifiée à tout moment par écrit à la direction avec effet immédiat.

#### **5.3 Exclusion**

5.3.1 Le Comité peut exclure un sociétaire de l'association sans avoir à motiver sa décision.

5.3.2 L'exclusion est définitive. Aucun recours n'est possible auprès de l'assemblée générale.

## **6. Organisation de l'association**

### **6.1 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) Le Comité
- b) L'Assemblée générale

### **6.2 L'assemblée générale**

6.2.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des prérogatives suivantes :

- a) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport de gestion et des comptes annuels
- c) Fixation de la cotisation des sociétaires et du budget annuel
- d) Élection et révocation du Comité
- e) Examen des demandes du Comité et des sociétaires
- f) Amendement des statuts
- g) Dissolution de l'association
- h) Résolutions de l'assemblée générale sur les sujets relevant légalement ou statutairement de sa compétence

6.2.2 L'assemblée générale ordinaire se tient, en principe, lors des 6 premiers mois de l'année civile. La convocation est envoyée au moins 10 jours à l'avance par courrier ou e-mail par le Comité. Elle contient l'ordre du jour, les demandes du Comité ainsi que le rapport de gestion et les comptes annuels.

6.2.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'un tiers des sociétaires dotés du droit de vote.

6.2.4 L'assemblée générale est présidée par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou par un autre président de séance désigné par l'assemblée générale. Le secrétaire est responsable du dépouillement des votes.

6.2.5 Les résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de séance. Les sociétaires ont un droit de regard sur le procès-verbal.

6.2.6 Les votes et les élections ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si l'assemblée le décrète.

- 6.2.7 Chaque sociétaire dispose d'une voix. Une prise de position écrite est possible en cas d'absence.
- 6.2.8 L'assemblée générale décide et vote à la majorité simple des sociétaires présents ou manifestés par écrit sauf disposition légale ou statutaire contraire. En cas d'égalité des voix, le président départage.

### **6.3 Comité**

- 6.3.1 Le comité est élu par l'Assemblée générale. Il est composé au minimum d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- 6.3.2 L'assemblée générale élit les membres du Comité qui définit les autorisations de signature. En principe, la signature collective s'applique.
- 6.3.3 Le Comité est chargé de diriger et représenter l'association. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence légale ou statutaire de l'assemblée générale. Il s'agit en particulier de :
- a) la gestion des affaires courantes et l'organisation de l'association
  - b) la préparation et la tenue de l'assemblée générale
  - c) l'admission et l'exclusion de sociétaires
  - d) la comptabilité
  - e) les relations avec les autorités politiques et services de l'administration
- 6.3.4 Le Comité est convoqué sur demande du président ou de l'un des membres.
- 6.3.5 Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

### **6.4 Organe de contrôle des comptes**

- 6.4.1 L'association renonce, au vu de sa taille et de la simplicité de sa gestion, à un contrôle des comptes.
- 6.4.2 L'assemblée générale peut toutefois, si elle l'estime nécessaire, désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui ne sont pas nécessairement sociétaires, comme organe de contrôle des comptes.
- 6.4.3 L'exercice correspond à l'année civile. Le premier exercice s'étend de la date de constitution de l'association à la fin de l'année civile en cours. Au 31 décembre, les comptes annuels sont arrêtés et un inventaire est réalisé.

6.4.4 Le trésorier remet à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les résultats au 31 décembre.

**7. Fortune de l'association, responsabilité, obligation de versements complémentaires**

7.1 La fortune de l'association se compose des cotisations des sociétaires, des excédents du compte d'exploitation et des dons éventuels.

7.2 L'association répond de ses dettes exclusivement sur sa fortune. Toute responsabilité personnelle et obligation à versements complémentaires des sociétaires sont exclues.

**8. Amendement des statuts et dissolution**

8.1 Tout amendement des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité absolue des membres présents.

8.2 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation du produit de la liquidation.

**9. Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 28 août 2024 ; ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait à Vevey le 28.8.2024



---

Philippe Sauthier

Président



---

Eric Collaud

Vice-président